Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Interdiction de stationner devant l'entrée du cimetière

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

Considérant que le stationnement doit être interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le stationnement est interdit devant l'entrée du cimetière. Le stationnement est règlementé par une matérialisation horizontale et verticale.

ARTICLE II: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III: L'arrêt et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant devant l'entrée du cimetière, désigné à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article R 417-10 / II 10° du code de la route. Les contrevenants seront sanctionnés par une contravention de 2ème classe avec mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rocbaron

ARTICLE V: La Direction générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en mairie.

Fait à ROCBARON le 07 Juillet 2025

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON

MAIRIE DE ROCBARON VAR

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr